



PRÉFET DE L'OISE

Note relative à la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Avelon

Par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Avelon a été approuvé.

Conformément au code de l'Environnement, le Préfet de l'Oise a prescrit la modification n°1 du PPRI de la vallée de l'Avelon par arrêté préfectoral du 5 novembre 2013.

1. La procédure de modification

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit une procédure de modification sans enquête publique des Plans de Prévention des Risques Naturels à l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement. Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 en précise la procédure, ainsi :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier un erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

2. Justification des dispositions modifiées

Deux modifications du PPRI de l'Avelon sont prescrites.

– La première modification concerne le zonage réglementaire sur la commune de Saint Paul :

Le PPRI de l'Avelon, approuvé le 1er mars 2010, a été élaboré, à partir d'une crue théorique définie soit par la méthode hydrogéomorphologique soit par modélisation de la crue centennale. La hauteur de submersion possible en cas de crue s'obtient par la différence entre le niveau altimétrique (cote NGF) de la parcelle considérée et la cote de référence qui s'obtient par l'interpolation entre 2 profils en travers. Lors de la réalisation du PPRI de l'Avelon, il a été considéré que l'altitude d'une partie de la parcelle section AL n°1a et de la parcelle n°202 était inférieure au niveau altimétrique théorique de crue. Ce niveau altimétrique est compris entre les profils en travers de 77,99m et de 77,73 pour la parcelle section AL n°1a et entre les profils en travers de 76,98 et de 76,01 pour la parcelle n°202. Ainsi, les services de l'État ont classé ces parcelles en zone naturelle faible, compte tenu de la probabilité d'une hauteur de submersion inférieure à 0,5m.

Or, le relevé topographique réalisé le 24 juin 2011 par le cabinet Olivier BERBENNI montre qu'une partie de la parcelle section AL n°1a et de la parcelle n°202 classées en zone naturelle faible du plan de prévention des risques inondation de l'Avelon approuvé le 1er mars 2010 se situent à une cote NGF supérieure à celle retenue pour le niveau altimétrique théorique de crue. En effet, ce relevé a montré que, pour une partie située au sud des parcelles, l'altitude est supérieure à la cote de crue définie dans le PPRI. Cette partie de la parcelle n'est pas inondable.

Par conséquent, il est apparu nécessaire de modifier partiellement le PPRI et de déclasser la partie de la parcelle section AL n°1a et de la parcelle n°202 non submergée.

– La seconde modification concerne le règlement :

Le règlement du plan de prévention des risques inondation de l'Avelon n'a pas pris en compte le développement éventuel d'un parc de loisirs existant à l'approbation du plan de prévention des risques situé en zone naturelle. Afin de remédier à ce manquement de la phase d'élaboration, une étude hydraulique a été menée par un bureau d'études en hydraulique dans l'objectif de justifier la compensation possible des constructions et aménagements permettant le développement modéré du parc de loisirs existant à la date d'approbation du PPR pour les 10 prochaines années.

Lors de l'élaboration du PPRI ont uniquement été autorisés, à l'article 26, les bâtiments et installations liés aux espaces de loisirs et de jeux à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition que l'emprise au sol n'excède pas 20m².

Afin de permettre le développement modéré des parcs de loisirs existants à la date d'approbation du PPRI, l'article 26 a été complété avec les dispositions suivantes :

"Sont autorisés les bâtiments et installations, liés aux parcs d'attractions existants à la date d'approbation du PPRI, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous réserve que ces bâtiments et installations soient compensés hydrauliquement au sein de l'îlot foncier et sous la condition que le total des constructions et aménagements corresponde à un remblai compris entre le terrain naturel et la cote de référence d'un maximum de 1100m³. "

Ainsi, le règlement complété permet désormais le développement modéré du parc en limitant quantitativement ses constructions avec l'inscription d'un maximum de 1 100m³ de remblai. Ce volume correspond aux prévisions établies par le bureau d'études missionné par le gérant du parc. Les constructions et aménagements devront être compensés au sein de l'îlot foncier.

3. Conclusion

La présente modification du PPRI de l'Avelon concerne le zonage réglementaire de la parcelle section AL n°1a et de la parcelle n°202 sur la commune de Saint Paul et l'article 26 du règlement du PPRI.

Dorénavant une partie de la parcelle section AL n°1a et de la parcelle n°202 se situent en dehors du périmètre réglementé du PPRI.

L'article 26 du règlement est complété et autorise les bâtiments et installations liés aux parcs d'attractions existants à la date d'approbation du PPRI, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous réserve que ces bâtiments et installations soient compensés hydrauliquement au sein de l'îlot foncier et sous la condition que le total des constructions et aménagements corresponde à un remblai compris entre le terrain naturel et la cote de référence d'un maximum de 1100m³.

Les autres dispositions des documents constituant le PPRI de l'Avelon approuvé le 1^{er} mars 2010 demeurent valables.